

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à la procédure en Matières Criminelles et en Matières d'Enquêtes *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 150; as amended by the Ordonnance portant amendement à l'Ordonnance relative à la procédure en Matières Criminelles et en Matières d'Enquête (Recueil d'Ordonnances Tome VIII, p. 300).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à la procédure en Matières Criminelles et en Matières d'Enquêtes

ARRANGEMENT OF SECTIONS

1. Témoignage par écrit dans les causes criminelles. Procédure.
2. L' Acte d' accusation.
3. Section 3.
4. Section 4.
5. Section 5.
6. Interrogatoire d' un prisonnier par les Officiers du Roi est aboli.

PROCÉDURE PAR LA COUR EN MATIÈRES D' ENQUÊTES SUR DES CAS DE MORT

7. Enquêtes—Procédure.

CÉDULE

Caution usuelle en Français.
Caution usuelle en Anglais.

*(Made on 5th May, 1923.)
(Renewed as permanent on 18th January, 1932.)*

Ordonnance relative à la procédure en Matières Criminelles et en Matières d'Enquêtes

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la procédure en Matières Criminelles et en Matières d'Enquêtes, passée le 5 mai 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

ATTENDU QUE depuis de longues années dans des causes criminelles, la procédure est de prendre par écrit les dépositions des témoins sans que l'accusé soit présent;

LA COUR, sensible que pour la bonne administration de la Justice il n'est que juste qu'un accusé ait l'occasion, avant d'être constitué prisonnier, d'entendre les dépositions des témoins à charge et de pouvoir les contr'interroger, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: –

Témoignage par écrit dans les causes criminelles. Procédure.

1. Dans les causes criminelles lorsque la Cour ordinaire aura décidé de prendre les dépositions des témoins par écrit, les dépositions des témoins seront rédigées par écrit comme par le passé à huis clos mais en la présence de l'accusé lequel pourra se faire assister à ses frais par un des avocats de la Cour Royale. Et aura l'accusé ou son avocat le droit de contr'interroger les témoins à charge.

L'Acte d'accusation.

2. Après que les dépositions des témoins à charge auront été prises, l'accusé et son avocat (s'il en a un pour l'assister) se retireront de la Cour et les Officiers du Roi alors rédigeront et soumettront l'acte d'accusation pour l'approbation de la Cour.

Section 3.

3. Lorsque la Cour aura approuvé l'acte d'accusation l'accusé sera ramené en Cour et l'acte d'accusation lui sera lue, après quoi, le Président de la

Cour lui demandera s'il a quelque chose à dire en réponse à l'acte d'accusation en lui administrant en même temps, soit en Anglais soit en Français, la caution usuelle suivant à la formule contenue dans la Cédule annexée à cette Ordonnance. Si l'accusé fait une déclaration, sa déclaration sera prise par écrit et fera partie des dépositions. Si l'accusé refuse de faire une déclaration, ce fait sera aussi enregistré parmi les dépositions.

Section 4.

4. Après que la déclaration de l'accusé aura été prise par écrit ou après qu'il aura refusé d'en faire une, le Président de la Cour lui demandera s'il désire appeler des témoins, et s'il répond dans l'affirmatif les dépositions des témoins à décharge seront prises de la même manière que celles des témoins à charge.

Section 5.

5. Après la déclaration de l'accusé et après que les dépositions des témoins à décharge (s'il y en a) auront été prises, l'accusé ou son avocat pourra adresser la Cour sur les faits.

Interrogatoire d'un prisonnier par les Officiers du Roi est aboli.

6. L'interrogatoire d'un prisonnier par les Officiers du Roi est aboli.

PROCÉDURE PAR LA COUR EN MATIÈRES D'ENQUÊTES SUR DES CAS
DE MORT

Enquêtes—Procédure.

7. Rien de ce qui ensuit ne portera atteinte à la juridiction de la Cour ordinaire de tenir, et aux pouvoirs qu'elle a exercé dans le passé, en tenant une enquête en cas de mort subite ou par accident, sujet toujours aux règlements suivants –

- (a) Lorsqu'une personne est accusée d'avoir causé la mort d'une autre personne, la Cour pourra, sans tenir une enquête sur le défunt, procéder à l'examen des témoins dans le but de constituer prisonnier la dite personne accusée en suivant la procédure prescrite pour les causes criminelles.

- (b) Lorsqu'il y a lieu de croire que la mort d'une personne a été causée par le fait d'autrui sans que personne soit directement accusée du fait, la Cour tiendra une enquête comme par le passé et prendra les dépositions des témoins par écrit; pourvu toujours que si pendant ou après l'enquête une personne est accusée d'avoir causé la mort du défunt, les dépositions des témoins seront lues en présence des dits témoins et de l'accusé lequel aura le droit de contr'interroger les témoins et la même procédure sera suivie que celle pour les causes criminelles.
- (c) Si après l'enquête la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imputer la mort à qui que ce soit, la Cour certifiera la cause de mort comme à l'ordinaire.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 5th May, 1923; and was renewed as a permanent Ordinance on 18th January, 1932.

[CÉDULE

CAUTION USUELLE EN FRANÇAIS

Ayant entendu le témoignage, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'acte d'accusation? Vous n'êtes tenu de rien dire à moins que vous ne désiriez le faire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra être donné en témoignage lors du procès contre vous.

CAUTION USUELLE EN ANGLAIS

Having heard the evidence, do you wish to say anything in answer to the charge? You are not obliged to say anything unless you desire to do so, but whatever you say will be taken down in writing and may be given in evidence upon your trial.]

NOTE

The Schedule was substituted by the Ordonnance portant amendement à l'Ordonnance relative à la procédure en Matières Criminelles et en Matières d'Enquête, 1937, with effect from 19th June, 1937.
